

NO : R-3823-2012

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1010 rue Sherbrooke ouest, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H3A 2R7
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec, province de Québec, G1V 4P1;
(ci-après « CIFQ »)

Demandeurs

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)

Mise-en-cause

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT
POUR L'ANNÉE 2013**

(Art. 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS SOUMETTENT CE QUI SUIT :

1. Par lettre du 19 juillet 2012, dont copie est jointe comme pièce AQCIE-CIFQ-1, le Transporteur informait la Régie de l'énergie de son intention de ne pas déposer de demande de modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 et d'appliquer en conséquence les tarifs approuvés par la Régie pour l'année 2012 par sa décision D-2012-066.

2. Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le « Distributeur ») déposait à la Régie sa « Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014 », (dossier R-3814-2012).
3. La demande tarifaire du Distributeur s'appuie notamment sur un tarif de transport estimé à 2 624,4 M\$ à l'égard de la charge locale, soit le tarif autorisé par la Régie pour l'année 2012 par sa décision D-2012-066, telle étant la portion attribuée à la charge locale d'un revenu requis alors reconnu de 2 991,6 M\$.
4. Le revenu requis du Transporteur reconnu par la Régie pour 2012 comportait notamment un montant de 1 182,2 M\$ au titre du rendement sur la base de tarification établi ainsi qu'il suit :

	Base de tarification	Structure du capital reconnue	Taux	Rendement
Coût de la dette	17 287,5 M\$	X 70%	X 7,030%	850 717 875 \$
Coût des capitaux propres	17 287,5 M\$	X 30%	X 6,391%	331 453 375 \$
				1 182 171 250 \$
			arrondi à :	1 182 200 000 \$

Le coût moyen pondéré en résultant était de 6,838%.

5. Le taux utilisé pour établir le coût de la dette du Transporteur est le même que celui utilisé dans le cas du Distributeur, soit celui qui est déduit du coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec. Or, il appert du dossier R-3814-2012 que ce taux était, en date du 1^{er} mai 2012, de 6,483%.
6. Quant au taux de rendement sur les capitaux propres, il est constitué de deux composantes : une prime de risque établie depuis longtemps, dans le cas du Transporteur, à 3,281% et un taux sans risque établi, au 1^{er} mai 2012, à 2,35%, tel qu'il appert également du dossier R-3814-2012, pour un taux total de 5,631%.
7. Selon les indications apparaissant aux deux paragraphes qui précèdent, le coût moyen pondéré du capital du Transporteur au 1^{er} mai 2012 serait de 6,225%, soit 61 points de base de moins que le taux autorisé pour l'année 2012.
8. Il en résulte qu'à base de tarification constante, le rendement autorisé pour 2013 dans le cas du Transporteur devrait être réduit de 105 453 750 \$ et la facture du Distributeur devrait en conséquence être réduite de 92 509 968 \$ (17 287,5 M\$ x 0,61% x 2 624,4 M\$ / 2 991,6 M\$).

9. Tel qu'il appert des documents déposés aux plus récents dossiers tarifaires du Transporteur, le taux réel du coût de la dette et le taux autorisé du rendement sur les capitaux propres connaissent une régression constante.
10. Il est en conséquence raisonnable de croire que la mise à jour à la fin de l'année 2012 des taux susmentionnés établis au 1^{er} mai 2012, à l'instar des engagements pris par le Distributeur dans le dossier R-3814-2012, entraînerait une réduction additionnelle du coût du capital du Transporteur.
11. L'expérience des dernières années, dans un contexte économique qui prévaut encore aujourd'hui, montre d'ailleurs que le coût réel de la dette (sur lequel le Transporteur n'a aucun contrôle) se révèle constamment inférieur à celui prévu lors du dépôt des demandes tarifaires. Ainsi, les excédents de rendement au titre du seul coût des capitaux empruntés ont été pour les quatre dernières années les suivants :

2008	2009	2010	2011	TOTAL	MOYENNE
2,7 M\$	48,3 M\$	14,7 M\$	29,6 M\$	95,3 M\$	23,8 M\$

Sources : D-2012-059, p. 40 et rapport annuel du Transporteur au 31 décembre 2011, HQT-2, document 1.1, p. 5

12. Au surplus, le rapport annuel du Transporteur pour l'année 2011, déposé le 25 mai 2012, est venu confirmer une tendance constatée à la décision D-2012-059, déposée la veille même, selon laquelle, pour les mêmes années, les dépenses nécessaires à la prestation du service du Transporteur sont constamment inférieures à ses prévisions, d'où un rendement réel supérieur, à cet égard aussi, à celui qui a été autorisé :

2008	2009	2010	2011	TOTAL	MOYENNE
29,0 M\$	35,3 M\$	73,2 M\$	37,3 M\$	174,8 M\$	43,7 M\$

Sources : Les mêmes qu'au paragraphe précédent.

13. Le Transporteur n'a d'aucune manière justifié sa décision exceptionnelle de ne pas déposer de dossier tarifaire pour 2013 de sorte que rien ne peut laisser croire à un renversement de tendance quant au coût de son capital.
14. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de présumer que l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service augmenteront dans une proportion telle que les revenus perçus en 2013 sur la base des tarifs établis pour 2012 n'excéderont pas largement le revenu requis pour assurer le service de transport et procurer au Transporteur un rendement raisonnable.
15. Il y a en conséquence tout lieu de croire que si aucune mesure n'est prise par la Régie, les tarifs du Distributeur seront fixés pour l'exercice 2013-2014 à un niveau trop élevé, vu l'établissement de ses revenus requis sur la base d'un coût de transport injustifié.

-
16. L'article 48 de la *Loi sur la régie de l'énergie* prévoit notamment que « sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité (...). Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité (...) de lui soumettre une proposition de modification ».
 17. L'article 25 de la même loi prévoit que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 48.
 18. Les demandeurs, qui ont participé à toutes les demandes tarifaires formulées par Hydro-Québec en ses qualités de Transporteur et de Distributeur sous l'autorité de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ont l'intérêt et la représentativité requis pour présenter la présente demande.

REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

19. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un (1) milliard de dollars.
20. La consommation des membres de l'AQCIE, qui oeuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activité industrielle du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie.

REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

21. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada ou aux États-Unis.
22. Le CIFQ est un regroupement d'industries œuvrant dans le secteur des produits forestiers.
23. Le CIFQ regroupe notamment une quinzaine d'entreprises manufacturières assurant plus de 95% de la production de pâtes et papiers au Québec.
24. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise.

25. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 33 000 emplois en usine de première transformation et plus de 15 000 emplois en forêt. De plus, environ 80 000 emplois en usines de deuxième et troisième transformations ainsi que près de 60 000 emplois induits sont liés aux activités de cette industrie. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars.
26. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 15 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis.
27. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité.

INTÉRÊT DE L'AQCIE ET DU CIFQ

28. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité. Le CIFQ représente également ses membres relativement à toutes autres questions reliées au domaine de l'énergie.
29. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à adresser la présente demande à la Régie en ce que l'établissement des tarifs d'électricité est susceptible d'affecter non seulement leurs intérêts en tant que consommateurs d'électricité, mais aussi les intérêts de leurs membres qui sont de gros clients industriels souscrivant au tarif « L » ou au tarif « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* ».

POUR CES MOTIFS, LES DEMANDEURS REQUIÈRENT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:

MODIFIER les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

TENIR à cette fin, une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi dans les délais requis pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014;

ORDONNER au Transporteur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;

ORDONNER au Transporteur de payer aux demandeurs toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Lévis, le 10 septembre 2012

(s) Pierre Pelletier
PIERRE PELLETIER
Procureur des demandeurs

Me Pierre Pelletier
2843, rue des Berges,
Lévis (Québec) G6V 8Y5
Téléphone : (418) 903-6886
Télécopie : (418) 650-7075
Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca